

**DEPARTEMENT DU VAR**

**Commune de RAMATUELLE**

**Enquête publique  
relative à la concession de la plage naturelle de Pampelonne**

**du lundi 12 décembre 2016 au vendredi 13 janvier 2017**

**Deuxième partie : les conclusions motivées**

**Elisabeth VARCIN  
Commissaire Enquêteur**

## Conclusions et Avis

**Je soussignée, Elisabeth Varcin**

désignée pour conduire l'enquête publique relative à la concession de la plage naturelle de Pampelonne  
ayant procédé à la rédaction du rapport d'enquête correspondant et en fonction des éléments qui y sont détaillés, auxquels il convient, si nécessaire, de se référer,

**après clôture de l'enquête, émet les conclusions suivantes :**

**\*pour mémoire**

La plage de Pampelonne se situe en espace remarquable au titre de la loi littoral du 3 janvier 1986 et de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, et sur le domaine public maritime (DPM), propriété de l'Etat.

L'amendement « GAIA » à la loi Littoral a introduit la possibilité de la réalisation d'un schéma d'aménagement pour les plages situées en espace remarquable, et traduite aux articles L121-28 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Schéma d'Aménagement de la plage de Pampelonne a ainsi été élaboré par la commune de Ramatuelle et couvre le domaine public maritime et l'arrière plage. Il a été approuvé, après avis favorable du Conseil d'Etat, par décret ministériel du 15 décembre 2015.

Le zonage du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne a été annexé au PLU de la commune de Ramatuelle par arrêté municipal du 18 décembre 2015.

Les objectifs du schéma sont :

1-conforter la stabilité de la plage, la mettre en mesure de résister à l'évolution du climat, favoriser si possible l'augmentation de sa surface :

- ☐ d'une part en prévenant les phénomènes d'érosion, rétablissant et accompagnant les mécanismes naturels d'accumulation du sable sous la forme d'un cordon dunaire,
- ☐ d'autre part en adaptant le nombre d'établissements de plage à la capacité d'intégration des équipements et constructions dans le site naturel

2-conforter l'économie balnéaire :

- ☐ en plaçant chaque fois que possible les bâtiments d'exploitation à l'abri des fortes houles et des tempêtes
- ☐ en arrière du domaine public maritime, sur le domaine public communal déjà affecté à l'organisation de la fréquentation de la plage en termes de stationnement de véhicules
- ☐ en améliorant sensiblement la qualité des espaces publics qui constituent l'environnement de la plage par un traitement paysager renforçant leur aspect naturel
- ☐ en réduisant les nuisances et dégradations qui menacent à terme la beauté et l'originalité de la plage

en améliorant les conditions d'accès au DPM, à terre et par la mer, dans le respect du site naturel, attractif mais très fragile

Dans le cadre de ces objectifs, le schéma a défini les conditions d'aménagement de la plage, les possibilités de reconstruire des bâtiments d'exploitation à titre dérogatoire dans cet espace naturel remarquable et notamment leurs modalités d'implantation et de réalisation.

L'objet de cette enquête publique qui a eu lieu du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 est l'élaboration d'une nouvelle concession de la plage naturelle de Pampelonne demandée par la commune de Ramatuelle à l'Etat pour ce qui concerne la partie située sur le domaine public maritime (DPM). Le projet de concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Pampelonne.

Pour rappel, la concession avait été accordée précédemment par arrêté préfectoral du 18 août 1992 pour une durée de 15 ans. Cette concession étant échue depuis le 18 août 2007, elle a fait l'objet de prorogations annuelles, par arrêtés préfectoraux successifs, afin d'assurer la continuité du service public balnéaire.

#### **A/ SUR LA FORME ET LA PROCEDURE**

- Ayant pris connaissance du projet et constaté la conformité du dossier à la réglementation,
- après avoir dûment paraphé les différentes pièces du dossier et les pages du registre d'enquête,
- ayant constaté la réalité des éléments de la publicité par voie de presse et d'affichage selon les termes de l'arrêté préfectoral n°2016/26 du 9 novembre 2016,
- ayant personnellement assuré les permanences aux jours et heures prévus, reçu les visiteurs et pris connaissance des observations déposées,

**je conclus à la conformité du déroulement de l'enquête publique, à l'esprit et à la lettre de l'arrêté préfectoral n° 2016/26 du 9 novembre 2016.**

#### **B/ SUR LE FOND ET LES OBSERVATIONS**

- Aux termes de mes opérations ;
- > J'admets la composition et la présentation du dossier d'enquête publique, en cinq parties :
    - \*le plan de situation
    - \*le dossier communal composé :
      - rapport de présentation
      - annexe n°1 : notice d'incidence Natura 2000
      - annexe n°2 : illustration des modalités de démolition du bâti existant en application du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne
      - délibération du conseil municipal du 2 février 2016 ayant pour objet : demande à l'Etat d'une nouvelle concession de la plage de Pampelonne en application de l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques
      - tableau récapitulatif des surfaces et linéaires

\*le dossier « projet de concession » comprenant :

☐projet de cahier des charges

☐plans du projet de la concession (4 planches)

☐projet de sous-traité d'exploitation type

\* l'avis des services : de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var

\*l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 24 octobre 2016

\* à ceci se rajoute un dossier contenant l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et tout ce qui est relatif à la publicité dans les journaux et l'affichage en mairie et sur le terrain

> Je juge le contenu de ce dossier correct pour la compréhension du projet tant dans le rapport de présentation où les explications sont claires, que dans les plans, qui même s'ils semblent au premier abord complexes, présentent les 7 secteurs de la plage de Pampelonne, avec tous les aménagements et équipements (lots de plage, lots de loisirs nautiques, clubs pour enfants, poste de secours, tapis pour personnes à mobilité réduite, sanitaires, parkings, les différents accès...) tout en les situant par rapport au trait de côte, au DPM, au périmètre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne et à la bande des 100 m de la loi littoral.

> Après avoir pris acte des avis des services de l'Etat, consultés lors de l'instruction du dossier, à savoir :

☐avis favorable de la CDNPS,

☐avis favorable du Préfet Maritime de Méditerranée mais demandant que la commune date et signe le formulaire d'évaluation et le complète concernant les chantiers de construction et de déconstruction

Le formulaire d'incidences Natura 2000 a bien été complété et signé par la commune concernant les chantiers de construction et de déconstruction. Le projet de concession de la plage prévoit par ailleurs dans son article 6.9 : « *Les chantiers de construction des bâtiments d'exploitation, de réalisation des équipements, de déconstruction des bâtiments de la concession de 1992, donneront lieu à des mesures spécifiques permettant d'éviter toutes nuisances vis-à-vis des milieux terrestre et marin, concertées entre les maîtres d'ouvrage, la commune de Ramatuelle et le service de l'Etat en charge de la gestion du DPM et de l'environnement marin.* »

☐pas d'observation du Directeur départemental des Finances Publiques du point de vue domanial, mais demandant que dans la mesure où le projet communiqué n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 2018, le cahier des charges précise que le montant de la redevance sera actualisé à cette date sur la base du barème départemental 2018. Dans le dossier soumis à l'enquête, cela apparaît à l'article 15 alinéa 3 du cahier des charges.

> Considérant mon procès verbal de synthèse des observations remis à Monsieur Loubeyre, DML adjoint et chef de service, et au maire de Ramatuelle le 20 janvier 2017

> Vu la réponse en date du 1er février 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer analysant toutes les observations faites lors de l'enquête publique par les particuliers,

> Vu la réponse en date du 3 février 2017 du Maire de Ramatuelle aux observations

faites par le public,

➤ Ayant personnellement analysé dans mon rapport les observations des visiteurs, mais aussi celles des services de l'Etat et du maire de Ramatuelle, il ressort :

\*principalement une grande inquiétude des exploitants de plage

- sur leur avenir économique : ils appréhendent le projet de concession qui va entraîner le changement de leur fonctionnement. Ainsi, ils n'auront plus « leur établissement », ils devront soumissionner pour un lot sans être sûrs de l'obtenir, ils redoutent une concurrence avec des groupes financiers.

Si leur inquiétude est compréhensible, elle n'en demeure pas moins une défense d'intérêts privés. Or la concession de plage est mise en place pour permettre d'assurer le service public des bains de mer et les sous traités d'exploitation sont attribués dans le cadre d'une délégation de service public basée sur la libre concurrence dans la mise à disposition du DPM.

- sur le contenu du projet de concession qui va réduire le linéaire actuel, occupé aujourd'hui à environ 30% par les exploitations privées, à 20% maximum, alors qu'il trouve son fondement juridique dans l'article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques : les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L321-9 du code de l'environnement à savoir, l'usage libre et gratuit qui constitue la destination fondamentale des plages, mais aussi les règles de fond qui sont qu'un minimum de 80% de la longueur du rivage par plage, et de 80% de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.

- du fait de la diminution du nombre d'établissements de 27 à 23 alors que cette réduction est motivée par la capacité d'accueil du site en constructions et équipements, par application du code de l'urbanisme et non du code général de la propriété des personnes publiques.

- l'application du décret plage va signifier une diminution des surfaces exploitées, avec pour contrepartie une capacité d'accueil plus restreinte, donc un chiffre d'affaires moins important, donc moins de personnel, donc du chômage pour certains alors que le fait que les bâtiments d'exploitation actuels sur la concession de plage de 1992 en cours ne soient jamais démontés représente une illégalité unique dans le département du Var puisque l'ensemble des 69 autres concessions de plage et leurs plagistes respectent cette obligation réglementaire et depuis des années.

- pour « l'âme » de Pampelonne qui va disparaître avec la destruction de tous les établissements au charme si particulier et que la clientèle ne trouvant plus ce qui a fait le renom de la plage, pourrait choisir d'autres destinations alors qu'avec ses nouvelles caractéristiques, la plage de Pampelonne restera attractive, par une qualité bien meilleure des constructions qui seront réalisées en application des dispositions et orientations du schéma d'aménagement, et donc participera d'une amélioration de l'accueil du public, y compris pour les acteurs économiques intervenant directement ou indirectement dans l'activité balnéaire.

- du fait qu'il faudra désormais monter et démonter annuellement les établissements de plage et que cela aura un coût non négligeable et des effets certainement négatifs sur

l'environnement (plage, cordon dunaire) alors que cette disposition relève d'une obligation réglementaire inscrite au CGPPP applicable à la plage de Pampelonne située sur la commune de Ramatuelle qui, de par ses caractéristiques au regard du code du tourisme, ne peut bénéficier d'une autorisation de maintien à l'année, et que ces opérations relèvent de la mise en oeuvre opérationnelle de la concession de plage et devront donc être encadrées par le concessionnaire de la plage afin de protéger l'environnement (le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var).

- Sur la capacité de la commune à financer le projet de concession : la commune a fait une extrapolation sur la durée de la nouvelle concession (12 ans) des chiffres d'affaires, réalisés sur la plage jusqu'à présent, qui permet de prévoir plus de 500 millions d'euros de CA. Ce montant induit une capacité de financer pour une large part, l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la plage. La commune a toutefois prévu de solliciter d'autres sources de financement, en particulier l'Union Européenne compte tenu de la teneur du projet et de la fréquentation internationale de la plage.

- Sur les modalités de financement des déconstructions de bâtiments existants : si la commune a prévu que certaines déconstructions seront intégrées aux contrats de concession pour des raisons techniques liées à la coordination des chantiers de déconstruction – reconstruction sur un même espace, il sera tenu compte du coût des travaux à amortir pour la fixation des montants de redevance.

\*des critiques sur la période choisie pour lancer l'enquête, alors que ni la procédure d'élaboration d'un projet de concession de plage régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), ni un texte législatif ou réglementaire, ni la jurisprudence, n'imposent de réaliser une enquête publique pour un projet de concession de plage en saison estivale. De fait, l'enquête publique a été organisée et conditionnée par la date de dépôt de la demande de concession de plage par la commune de Ramatuelle qui est intervenue en juin 2016. Suite à cette demande, la DDTM, service instructeur a dû réaliser l'instruction administrative du projet de concession qui s'est terminée à l'automne 2016.

\*à l'insuffisance d'information du public alors que les moyens prévus par l'arrêté préfectoral ont bien été mis en place et permis l'information par l'affichage en mairie, à la plage de Pampelonne, sur le site internet des services de l'Etat, de la mairie, dans les journaux locaux et dans le journal d'information de la mairie (hiver 2016).

\*propositions de la commune de Ramatuelle

- Rectification de la limite de la concession de la plage naturelle au droit du Club 55 et plus largement aux abords immédiats du boulevard Patch et de son rond-point côté Nord (comme cela a été fait du côté Sud), où la bande de terrain évoquée par l'exploitant du « Club 55 » n'a jamais été fréquentée par le public de la plage, ni entretenue par la commune qui l'a toujours considérée comme faisant partie du lotissement. La commune estime qu'une

limite possible de la concession de plage naturelle à cet endroit pourrait être étudiée sur la base du schéma qu'elle joint.

- Clubs d'enfants : Pour concilier la nécessité d'améliorer l'accueil des enfants et des familles sur la plage avec les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des Clubs d'enfants, relatives aux loisirs purement terrestres de ces clubs et à l'espace qui leur est indispensable, il semble judicieux de ramener le nombre de clubs d'enfants à un seul de 48 mètres de linéaire, au lieu de 2 x 25 m, localisé côté Sud du poste de secours du secteur Patch, en supprimant celui du secteur de Tamaris. Le club d'enfants conservé serait par ailleurs plus éloigné du chenal où évoluent des véhicules nautiques à moteur (Annexe 1).

- PMR : La redistribution de linéaire de rivage, ci-dessus, permettrait également de créer un cheminement pour personnes à mobilité réduite de 2 mètres au droit de l'allée des Lauriers-Roses afin de satisfaire la suggestion avisée d'habitants du quartier (Annexe 3).

Ces deux propositions permettant ainsi, avec le même linéaire de 20%, de rajouter un accès pour les personnes à mobilité réduite dans un secteur sensible

- Absence de mention dans le cahier des charges des prestations de « remise en forme et bien être telles que leçons de natation, bains de mer et massages » alors que cela est proposé actuellement par les établissements de plage et que cette prestation est appréciée. Il me semble que ces points devraient être clarifiés car si les massages peuvent, à la rigueur, être proposés dans les bâtiments en arrière plage, il apparaît étonnant que les leçons de natation ne puissent pas être proposés au niveau des établissements de plage car ils ont un lien direct « avec le bain de mer ».

- la vente de vêtements de plage car du fait de l'éloignement de tous commerces (la plage est, selon les secteurs, à 3 voire 8 kms de l'agglomération) les établissements de plage pourraient vendre des produits liés à la plage que l'on retrouve habituellement dans les boutiques d'un boulevard de front de plage, qui n'existe pas à Pampelonne. Là encore, il paraît nécessaire de clarifier ce point compte tenu du contexte d'éloignement

\*les clubs pour enfants que les exploitants de plage, pour récupérer du linéaire de plage, souhaitent voir implanter en arrière-plage alors que la DDTM et la commune considèrent que ces clubs font partie des activités balnéaires donnant lieu à des délégations de service public de la mer et doivent être maintenus sur la plage

\*que lorsque des éléments apportés par les pétitionnaires sont suffisamment probants, le responsable du projet réétudie le point concerné pour faire évoluer des éléments du projet ou le plan de la concession si nécessaire, il s'agit :

> de la date de mise en œuvre de la concession au 1er janvier 2019 et non au 1er janvier 2018 à laquelle la DDTM a répondu « *la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne pourra être retenue dans le cahier des charges de la concession de plage qu'une fois que l'examen du planning visés supra et les optimisations possibles de ses diverses tâches auront fait l'objet d'une concertation et d'une décision arrêtée entre l'Etat et la commune.* »

- Des cônes de dégagement visuel : Il s'agit d'une disposition d'urbanisme qui devra être respectée dans le cadre des permis de construire qui seront délivrés pour les établissements de plage. Elle sera néanmoins précisée dans le cahier des charges de la concession.
- Du déplacement du cheminement pour piétons au droit du lot 4 car accédant dans un lotissement résidentiel. Cette observation, qui rejoint celle faite par la commune pourra faire l'objet d'une mise au point du plan 2 du projet de concession de plage.
- De l'accès à la plage secteur des Moulins, il existe 2 chemins dont un privé : cette observation pourra donner lieu à une étude par la commune concessionnaire et à une mise au point éventuelle du plan de concession de plage. Et la commune a répondu que la desserte par le chemin communal n°8 dit « des Moulins » sera maintenue pour le lot M1 et qu'il conviendra cependant d'assurer un accès public au lot M2 depuis le chemin communal précité.
- Du secteur de Tahiti, lot H1 mauvais positionnement du cordon dunaire avec un espace non affecté entre la trame qui le délimite et le DPM : cette observation peut être effectivement retenue. Elle pourra faire l'objet d'une mise au point du plan de concession avec la commune.
- Du déplacement du lot LNM3 pour sécuriser le parcours en mer des clients de ces sports: la DDTM considère que cette observation pourra être étudiée par la commune concessionnaire pour la mise au point du plan de concession, laquelle a fait des propositions pour un déplacement soit au Sud soit au Nord
- du déplacement du lot LM2 pour en faciliter l'accès : la DDTM considère que cette observation pourra être étudiée par la commune concessionnaire pour la mise au point du plan de concession
- des cartouches de plans qui devraient comporter un repérage de chaque planche sur le plan d'ensemble de la plage. Cette observation fera l'objet de la mise au point des plans du projet de concession.
- De la servitude qui doit permettre le passage du public jusqu'au lot C1 par les campings mais qui n'aboutit pas sur un parking. La commune concessionnaire pourra donc étudier la faisabilité d'un parking, à négocier avec le propriétaire du camping afin de permettre la pleine viabilité de ce lot, sans quoi ce dernier ne pourrait être mis en concurrence. La commune précise dans sa réponse que le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne prévoit de rendre accessible au public un parking privé existant situé en retrait mais suffisamment proche de la plage pour la rejoindre à pieds.
- De la demande d'installation dans le secteur Patch d'un accès PMR au bout de l'allée des Lauriers Roses donnant sur le DPM car cela correspond à une nécessité locale : cette observation pourra être prise en compte dans la mise au point du projet de concession avec la commune.



> aucune infrastructure n'apparaît sur les plans pour évacuer correctement les eaux du Salagru vers le Club 55, ce qui serait nécessaire en temps de forte tempête et de vent d'Est : ce sujet pourra être traité par la commune et faire l'objet d'une éventuelle mise au point du plan de concession.

> L'accès, à un établissement de plage sur le terrain communal (AE 74), secteur des Tamaris, est prévu sur une propriété privée qui serait coupée en deux alors que cet accès pourrait se faire par le chemin des Moulins. Cette observation est à étudier par la commune en vue d'une éventuelle mise au point du plan de concession. La commune a précisé, dans sa réponse, que ce terrain appelé à accueillir un bâtiment d'exploitation ne peut être desservi que par l'accès le plus direct depuis la voie publique, empiétant le moins possible sur les propriétés privées. En outre, il doit être desservi depuis un axe raccordé à la route départementale n° 93 dans des conditions de sécurité optimales,

> du passage des pistes cyclables sur des propriétés privées en arrière-plage. Cette observation ne concerne a priori pas le projet de concession de plage. Elle devra cependant être étudiée par la commune afin de vérifier qu'elle ne renferme pas des incidences sur le plan de concession.

\*erreurs :

-Une erreur matérielle s'est en effet glissée dans le cahier des charges de la concession de plage page 14 qui sera donc modifié. Le bâtiment d'exploitation 15 à démolir est bien situé dans le secteur Patch et non dans celui des Campings. Ce dernier secteur ne comporte plus le bâtiment 11 (à démolir)

-Figuré des exutoires, orienté plutôt vers le Sud : la commune estime que même si le dessin a un caractère symbolique, la rectification suggérée est à prendre en compte.

-le dessin des voies de desserte pour les livraisons peut en effet être interprété comme erroné dans la mesure où il n'explique pas suffisamment les modalités de retournement et devra être complété ou rectifié, chaque fois que nécessaire et notamment dans le secteur de l'Epi

\*rectification :

- Rapprochement des lots H1 et H2 pour des raisons pratiques d'entretien : cela ne changerait aucunement la situation de ces lots, une mise au point du plan de concession doit pouvoir se faire sans problème.

> je considère après cette analyse :

\*qu'aucune des remarques orales ou reçues par écrit, n'est de nature à remettre en cause l'intérêt général de ce projet de concession de la plage naturelle de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle.

\*que les propositions faites par la commune de Ramatuelle doivent être étudiées et que si leur faisabilité est avérée, n'apporteront pas de modifications substantielles au projet de concession, mais au contraire soit une amélioration voire un bien être supplémentaire pour les

personnes à mobilité réduite tout en conciliant l'attrait d'un grand club d'enfants, soit en clarifiant les dispositions relatives à la vente de textiles et de produits en lien avec le bain de mer

\*que les mises au point formulées par la DDTM permettront d'affiner le projet avec la commune et de rectifier des erreurs

\*que la commune de Ramatuelle, a pour vitrine estivale internationale la plage de Pampelonne et toutes les activités qui s'y rattachent et en découlent

\*que ce projet de concession de la plage naturelle de Pampelonne répond à un service public balnéaire apprécié par le public plus nombreux chaque année puisqu'il s'élève en plein été jusqu'à 30 000 personnes par jour, générant une activité économique importante pour la commune, la presqu'île de Saint Tropez et le département du Var

## **Conclusions**

Au terme de cette enquête que j'ai menée avec diligence et équité, après avoir analysé l'ensemble du dossier

Et compte tenu de mes conclusions :

### **J'émet un avis favorable au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle**

en prenant en compte les recommandations suivantes :

\*d'une part, reprenant les réponses de la DDTM en date du 1er février 2017, aux observations des pétitionnaires, lorsque des éléments apportés par eux sont suffisamment probants, le point concerné est réétudié pour faire évoluer des éléments du projet ou le plan du projet de concession si nécessaire, ce qui est le cas, et que je cite, pour :

- la date de mise en œuvre de la concession au 1er janvier 2019 et non au 1er janvier 2018
- les cônes de dégagement visuel
- le déplacement du cheminement pour piétons au droit du lot 4
- l'accès à la plage secteur des Moulins par 2 chemins dont un privé
- le secteur de Tahiti, lot H1 mauvais positionnement du cordon dunaire avec un espace non affecté entre la trame qui le délimite et le DPM
- le déplacement du lot LNM3
- le déplacement du lot LM2
- les cartouches de plans qui devraient comporter un repérage de chaque planche sur le plan d'ensemble de la plage.
- la servitude de passage du public jusqu'au lot C1.
- la demande d'installation dans le secteur Patch d'un accès PMR au bout de l'allée des Lauriers Roses donnant sur le DPM

-l'absence d'infrastructure sur les plans pour évacuer correctement les eaux du Salagrué vers le Club 55

-L'accès, à un établissement de plage sur le terrain communal (AE 74), secteur des Tamaris, prévu sur une propriété privée qui serait coupée en deux alors que cet accès pourrait se faire par le chemin des Moulins.

-le passage des pistes cyclables sur des propriétés privées en arrière-plage

\*d'autre part

-d'étudier la faisabilité avec la commune de ses propositions sur la mise en place d'un seul club pour enfants sur la plage et de récupérer ainsi 2m de linéaire pour un accès PMR au bout de l'allée des Lauriers Roses (qui rejoint l'observation de la DDTM ci-dessus),

-de clarifier la vente de vêtements de plage (petits points de suspension du 4ème al. du 6.4 du cahier des charges, qui laissent à penser que la liste des produits énumérés n'est pas complète) et les prestations de remise en forme et de bien être comme les leçons de natation

\*de prévoir le rapprochement des lots H1 et H2 pour des raisons pratiques d'entretien de l'espace par la commune

\*de rectifier les erreurs : page 14 du cahier des charges sur les bâtiments à démolir, les dessins pour les exutoires et pour les accès des livraisons

\*de prévoir une information à l'entrée des différents secteurs de plage, et pas seulement dans le cahier des charges, sur l'accès aux sanitaires des établissements de plage par tout public ceci pour des raisons de salubrité publique et du maintien de la qualité des eaux de baignade.

Au Rayol Canadel sur Mer le 9 février 2017

Le Commissaire-Enquêteur



ELISABETH VARCIN